

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2020

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Exploitation des marchés d'approvisionnement – autorisation de lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public – désignation des membres de la commission de délégation de service public pour les marchés d'approvisionnement

Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

Le contrat d'affermage pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement arrivant à échéance le 31 mai 2021, les modalités de gestion doivent être définies pour les années à venir.

I. Choix du mode de gestion

Plusieurs modes de gestion de ce service public sont envisageables : régie ou gestion déléguée. Chacun de ces modes présente les principales caractéristiques suivantes :

Dans le cadre d'une gestion en régie :

- maîtrise directe de tous les éléments d'organisation du marché,
- lourdeur du recouvrement des droits de place, la difficulté de recruter du personnel à temps partiel (placier, main d'œuvre pour la manutention et du nettoyage) et compétent dans l'exercice d'un « métier commercial » au savoir-faire très spécifique.

Dans le cadre d'une gestion déléguée :

- transfert des responsabilités, des risques juridiques et financiers (à des degrés divers selon le type de contractualisation) et des « problèmes quotidiens » vers l'entreprise ;
- économies d'échelle résultant d'une mutualisation de moyens techniques et humains sur plusieurs services, parfois une adaptation plus facile aux évolutions de modes de vie et des habitudes de consommation, des actions commerciales pour l'attraction des commerçants facilitées par l'intervention sur d'autres marchés.

Dans le cadre d'une délégation de service public, un rapport direct du délégataire est instauré avec les commerçants usagers (souscription directe des abonnements, perception des droits de place selon les modes de comptabilité privée). Le délégataire assume les risques financiers de la gestion du service. Le fermier prend à sa charge les frais d'entretien courant qui relèvent de l'exploitation.

Au vu des besoins de la Ville en la matière, il est proposé de recourir à une gestion déléguée dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage.

II. Caractéristiques du contrat

Dans le cadre du contrat à intervenir, le délégataire sera notamment chargé des missions suivantes :

- la recherche de commerçants abonnés et volants de qualité et diversifiés,
- l'attribution des demandes d'emplacements des commerçants abonnés et volants,
- la perception auprès des commerçants abonnés et volants des droits de place et autres taxes,
- la fourniture des tables et tréteaux des marchés en consignation aux commerçants,
- le nettoyage et l'entretien des halles et de leurs abords après chaque séance de marchés,
- la prise en charge, l'entretien permanent et le remplacement du matériel et des équipements mis à sa disposition à l'intérieur de la halle du marché.

Les caractéristiques de la délégation envisagée sont détaillées dans le rapport joint. Elles sont similaires à celles en vigueur dans le cadre de convention actuelle.

III. Procédure

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation du service public, au vu :

- d'une part, de l'avis émis par la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ; celle-ci a émis un avis favorable lors de sa réunion du 23 septembre 2020 ;
- d'autre part du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de services publics émet un avis sur les dossiers de candidature après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.512-1 à L.512-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Après avis des membres de la commission de délégation de service public pour les marchés d'approvisionnement sur les offres, le maire ou son représentant engage les négociations avec une ou plusieurs entreprises.

Il saisit ensuite le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- décider le principe du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public,
- désigner les membres de la commission de délégation de service public pour les marchés d'approvisionnement, étant précisé que celle-ci se compose :
 - du maire, président de droit, ou de son représentant,
 - de cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle,
 - de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les titulaires,
 - du comptable de la collectivité et d'un représentant de la DDPP (direction départementale de la Protection des populations) qui y siègent avec voix consultative.